

TAF/KY/KV

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 3227/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
du 06/12/2018

Affaire :

La société Compagnie Ivoirienne  
de Promotion pour l'Exportation  
et l'Importation dite CIPEXI  
(Maître SANGARE BEMA)

Contre

La société Bolloré Transport et  
Logistics Côte d'Ivoire  
(Maître KOUADIO KOUAME  
Eugène

DECISION :

Contradictoire

Déclare l'opposition de la Société  
Compagnie Ivoirienne de Promotion  
pour l'Exportation et l'Importation  
dite CIPEXI recevable ;

Constata que la société Bolloré  
Transport et Logistics Côte d'Ivoire  
a renoncé au bénéfice de  
l'ordonnance d'injonction de payer  
n°2668/2018 du 06/08/2018  
signifiée le 17/08/2018, condamnant  
la société Compagnie Ivoirienne de  
Promotion pour l'Exportation et  
l'Importation dite CIPEXI à lui payer  
la somme de 335.390.084 FCFA ;

Lui donne acte de ladite  
renonciation ;

Dit que sa demande en  
recouvrement est désormais sans  
objet ;

Condamne la société Bolloré  
Transport et Logistics Côte d'Ivoire  
aux entiers dépens de l'instance  
distracts au profit de maître Sangaré  
Bema, avocat aux offres de droit.

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 06 DECEMBRE 2018**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique  
ordinaire du jeudi six décembre de l'an deux mil dix-huit tenue au  
siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Madame TOURE AMINATA épouse TOURE**, Président du  
Tribunal ;

**Mesdames GALE DJOKO MARIA épouse DADJE, TUO  
ODANHAN AKAKO Messieurs KOFFI YAO, DAGO ISIDORE,  
DOSSO IBRAHIMA et N'GUESSAN GILBERT**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KODJANE MARIE LAURE épouse  
NANOU**, Greffier ;

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**La société Compagnie Ivoirienne de Promotion pour  
l'Exportation et l'Importation dite CIPEXI** Société Anonyme avec  
Conseil d'Administration au capital de 4.590.000.000 F CFA, inscrite  
au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CI-  
ABJ-1971- B-8045, dont le siège social est à Abidjan Treichville  
zone portuaire, rue les Gallions palmiers, -01 BP 3951 Abidjan 01,  
tel : 21 21 53 53 ;

**Demanderesse**, représentée par son conseil **Maître SANGARE  
BEMA**, Avocat au Barreau de Côte d'Ivoire y demeurant, Abidjan  
Treichville zone 2, côté Palais des sports, rue des Selliers, immeuble  
attenant à la résidence Natinga, 3<sup>ème</sup> étage à gauche 11 BP 903  
Abidjan 11 ;

D'une part ;

Et

**La société Bolloré Africa Logistics Côte d'Ivoire devenue  
Bolloré Transport et Logistics Côte d'Ivoire**, Société Anonyme  
au capital de 10.887.060.000 F CFA, inscrite au Registre de  
Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CI-ABJ-1962-B-  
1141, dont le siège social est à Abidjan Treichville avenue Christian,  
01 BP 1727 Abidjan 01 ;



**Défenderesse**, représentée par **Maître KOUADIO KOUAME Eugène**, Avocat à la Cour ;

D'autre part ;

Enrôlée le 17 septembre 2018 pour l'audience publique du 20 septembre 2018, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 09 octobre 2018 devant la quatrième chambre pour attribution et au 15 octobre 2018 devant la cinquième chambre pour attribution ;

La cause a été mise en délibéré au 08 novembre 2018, lequel délibéré a été rabattu puis la cause renvoyée au 08 novembre 2018 devant la première chambre pour attribution ;

Le 08 novembre 2018, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 06 décembre 2018 ;

Advenue cette audience, le tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit.

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Faits, procédure, prétentions et moyens des parties

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Suivant exploit d'huissier de justice en date du 19 juillet 2018, la société Compagnie Ivoirienne de Promotion pour l'Exportation et l'Importation dite CIPEXI a fait servir assignation à la société Bolloré Transport et Logistics Côte d'Ivoire, déclarant faire opposition à l'ordonnance d'injonction de payer n°2668/2018 du 06/08/2018 signifiée le 17/08/2018, la condamnant à payer la somme de 335.390.084 FCFA ;

Au soutien de son opposition, elle soulève l'exception de connexité en raison d'actions similaires pendantes devant la section de tribunal de Sassandra et le tribunal de céans ;

Sur le fond, elle dit contester les caractères certain, liquide et exigible de la créance litigieuse, précisant qu'il y a compte à faire entre Bolloré Transport et Logistics Côte d'Ivoire et elle ;

En réplique, la CIPEXI sollicite qu'il soit donné acte à Bolloré Transport et Logistics Côte d'Ivoire de cette renonciation et de suite logique que ladite ordonnance soit rétractée ;

## **SUR CE**

### **En la forme**

#### **Sur le caractère de la décision**

Aux termes de l'article 12 alinéa 2 de l'Acte Uniforme de l'Ohada portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « Si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire » ;

Il échet dès lors de statuer par décision contradictoire ;

#### **Sur le taux du ressort**

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme de l'Ohada portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « la décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision » ;

Il s'infère de cette disposition que la juridiction saisie d'une opposition à ordonnance d'injonction de payer statue toujours en premier ressort, peu importe le taux du litige ;

Il convient dès lors de statuer en premier ressort ;

#### **Sur la recevabilité de l'opposition**

L'opposition a été initiée dans le respect des formes et dans les délais prescrits par la loi ;

Il sied de la recevoir ;

### **Au fond**

#### **Sur la demande en recouvrement**

Il est constant qu'à l'audience du 15/10/2018, la société Bolloré Transport et Logistics Côte d'Ivoire a déclaré renoncer au bénéfice de l'ordonnance d'injonction de payer n°2668/2018 du 06/08/2018 signifiée le 17/08/2018, condamnant la CIPEXI à lui payer la somme de 335.390.084 FCFA ;

Il sied de lui en donner acte et dire que sa demande en recouvrement est sans objet ;

Sur les dépens

La société Bollore Transport et Logistics Côte d'Ivoire ayant renoncé au bénéfice de l'ordonnance d'injonction de payer prise à son profit et ayant ainsi dépeupillé sa demande en recouvrement de son objet; il sied de lui faire supporter les dépens distraits au profit de maître Sangaré Bema, avocat aux offres de droit ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare l'opposition de la Société Compagnie Ivoirienne de Promotion pour l'Exportation et l'Importation dite CIPEXI recevable ;

Constate que la société Bollore Transport et Logistics Côte d'Ivoire a renoncé au bénéfice de l'ordonnance d'injonction de payer n°2668/2018 du 06/08/2018 signifiée le 17/08/2018, condamnant la société Compagnie Ivoirienne de Promotion pour l'Exportation et l'Importation dite CIPEXI à lui payer la somme de 335.390.084 FCFA ;

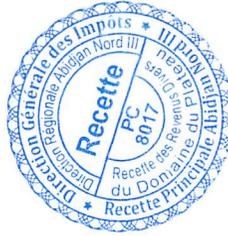
Lui donne acte de ladite renonciation ;

Dit que sa demande en recouvrement est désormais sans objet ;

Condamne la société Bollore Transport et Logistics Côte d'Ivoire aux entiers dépens de l'instance distraits au profit de maître Sangaré Bema, avocat aux offres de droit.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

**ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.**



AS/01/19  
B

4% 325 380 084 = 5080 851  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le 18 JAN 2019  
REGISTRE A.J. Vol. 18 F° 183  
N° Bord 05  
DEBET : Cause n° 19/19/19  
Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre  
[Signature]

5030851  
[Signature]